

## **ANNEXE V**

### **TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE EPREUVES OU UNITES**

Brevet Professionnel « Plâtrerie et plaque » Arrêté du 3 septembre 1997 modifié (dernière session d'examen : 2017)		Spécialité « Métiers du plâtre et de l'isolation » de brevet professionnel défini par le présent arrêté (1 <sup>ère</sup> session d'examen : 2018)	
ÉPREUVES	Unités	ÉPREUVES	Unités
<b>Épreuve E.1 :</b> Étude, préparation, suivi d'un ouvrage (1)	<b>U.10</b>	<b>Sous-épreuve E.11 :</b> Étude et préparation d'un ou- vrage	<b>U.11</b>
		<b>Sous-épreuve E.12 :</b> Suivi et réalisation d'ouvrages en entreprise	<b>U.12</b>
<b>Épreuve E.2 :</b> Réalisation et mise en œuvre (2)	<b>U.20</b>	<b>Épreuve E.2 :</b> Réalisation d'ouvrages communs	<b>U.20</b>
		<b>Épreuve E.3 :</b> Réalisation d'ouvrages de conception complexe	<b>U.30</b>
<b>Épreuve E.3 :</b> Travaux spécifiques à caractères technique ou décoratif	<b>U.30</b>		
<b>Épreuve E.4 :</b> Mathématiques	<b>U.40</b>	<b>Sous-épreuve E.41 :</b> Mathématiques	<b>U.41</b>
		<b>Sous-épreuve E.42 :</b> Sciences physiques et chi- miques	<b>U.42</b>
<b>Épreuve E.6 :</b> Expression française et ouverture sur le monde	<b>U.60</b>	<b>Épreuve E.5 :</b> Expression et connaissance du monde	<b>U.50</b>
<b>Épreuve facultative :</b> langue vivante étrangère	<b>UF1</b>	<b>Épreuve E.6 :</b> Langue vivante	<b>U.60</b>

Nota : Les compétences évaluées dans le cadre de l'épreuve E3 du BP « Plâtrerie et Plaque » sont évaluées dans l'épreuve E2 et E3 du présent BP « Métiers du plâtre et de l'isolation ».

(1) En forme globale, la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'unité U.10 du diplôme régi par l'arrêté du 3 septembre 1997 modifié, peut être reportée sur chacune des unités U.11 et U.12 du diplôme défini par le présent arrêté.

En forme progressive, la note à l'unité U.10 du diplôme régi par l'arrêté du 3 septembre 1997 modifié, peut être reportée sur chacune des unités U.11 et U.12 du diplôme défini par le présent arrêté, affectées de leur nouveau coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

(2) En forme globale, la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'unité U.20 du diplôme régi par l'arrêté du 3 septembre 1997 modifié, peut être reportée sur chacune des unités U.20 et U.30 du diplôme défini par le présent arrêté.

En forme progressive, la note à l'unité U.20 du diplôme régi par l'arrêté du 3 septembre 1997 modifié, peut être reportée sur chacune des unités U.20 et U.30 du diplôme défini par le présent arrêté, affectées de leur nouveau coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).